

## Arrêt

n° 303 087 du 12 mars 2024  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître C. PRUDHON  
Avenue de la Jonction 27  
1060 BRUXELLES

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 février 2023, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 27 octobre 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 6 mars 2024.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DIDISHEIM *loco* Me C. PRUDHON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 29 octobre 2021, la partie requérante introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. Le 27 octobre 2022, la partie défenderesse déclare cette demande irrecevable et prend un ordre de quitter le territoire. Il s'agit des actes attaqués, qui sont motivés comme suit :

S'agissant du premier acte attaqué :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

*Le requérant est arrivé en Belgique le 01.07.2011, muni de son passeport revêtu d'un visa C valable 30 jours du 25.06.2011 au 24.07.2011. Notons qu'à aucun moment, il n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque,*

comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).

Le 10.03.2015, il a reçu un ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifié le même jour. Force est de constater que Monsieur n'y a jamais donné suite et qu'il a préféré demeurer sur le territoire en situation irrégulière. Il est donc le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve.

Le requérant invoque la longueur de son séjour et son intégration. En effet, Monsieur est arrivé sur le territoire en 2011, soit il y a 11 ans. Il déclare que son séjour est ininterrompu et fournit : preuve d'achat d'une carte MOBIB le 08.05.2011, factures Electrabel de septembre et octobre 2013, contrat de bail de 3 ans signé le 01.09.2013, demande d'aide médicale urgente de septembre à décembre 2013, preuves d'achat Stib de 2013 à 2021, contrat de bail d'un an signé le 01.06.2021 et preuves de paiements des loyers, décision du CPAS de Molenbeek-Saint-Jean pour une aide médical urgente datant du 16.08.2021. Concernant son intégration, il déclare avoir tissé des liens sociaux solides et avoir une très bonne intégration sociale et économique, il fournit 17 témoignages. Il déclare également que le centre de ses intérêts se situe en Belgique. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjournier sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement » (C.C.E. 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014). De même, « une bonne intégration en Belgique des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements » (C.C.E. 74.560 du 02/02/2012).

Le requérant invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de sa vie privée sur le territoire. Il déclare qu'il a noué des liens affectifs en Belgique (fournit 17 témoignages) et qu'il lui serait impossible de poursuivre sa vie sociale dans son pays d'origine. Cependant, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjournier dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée [...] de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (CCE arrêt 108.675 du 29.08.2013). En effet, une telle ingérence dans la vie privée [...] est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (CCE, arrêt de rejet n° 201666 du 26 mars 2018)

Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers « que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée [...] de la partie requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait. » (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010).

Le requérant invoque une possibilité d'emploi et fournit une promesse d'embauche datant du 18.09.2021 pour un contrat à durée indéterminée chez « Quatre saisons » à Bruxelles en tant que commis de cuisine. L'exercice d'une activité professionnelle à venir n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons que le requérant ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle

*en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. La promesse d'embauche produite ne permet pas d'établir l'existence d'une circonference exceptionnelle. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle à cet égard que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonference exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonference exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine (CCE, arrêt n° 231 855 du 28 janvier 2020).*

*En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.*

*Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »*

S'agissant du deuxième acte attaqué :

« MOTIF DE LA DECISION :

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

- *En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er de la loi) : l'intéressé est arrivé en Belgique le 01.07.2011, muni de son passeport revêtu d'un visa C valable 30 jours du 25.06.2011 au 24.07.2011. Il a dépassé le délai.*

MOTIF DE LA DECISION :

*Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :*

*Il ne ressort ni du dossier administratif, ni des déclarations de l'intéressé qu'il aurait une vie familiale, des enfants mineurs ou des problèmes de santé au sens de l'art 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire. »*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; - des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil combiné au principe de la foi due aux actes ; - de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'homme (« CEDH ») ; - des principes généraux de bonne administration, notamment du devoir de précaution, du devoir de minutie, de l'obligation de l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, et de l'erreur manifeste d'appréciation ; ».

En une première branche, elle estime que « la décision attaquée est motivée sur le fait que les circonstances exceptionnelles invoquées par le Requérant ne justifient pas les raisons pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger. » alors que « la Partie adverse se limite à formuler un principe général, selon lequel la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles, sans prendre en compte les éléments spécifiques du dossier de Monsieur [L.], qui justifient en réalité que le retour du Requérant en Algérie est particulièrement difficile. Or, il ressort de la jurisprudence de Votre Conseil que la motivation d'une décision statuant sur une demande d'autorisation de séjour 9bis doit être individualisée et ne peut se limiter à une position de principe stéréotypée (voy. not. CCE, 17 décembre 2014, n° 135.140). La Partie adverse se limite dans sa décision à formuler une position de principe selon laquelle la longueur du séjour et l'intégration ne peuvent constituer des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Force est toutefois de constater que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la Partie adverse estime que les éléments mentionnés dans la demande d'autorisation de séjour et justifiant de sa bonne intégration et de la longueur du séjour du Requérant ne constituent pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

La décision de la Partie adverse ne reflète absolument pas la prise en compte des éléments évoqués dans la demande d'autorisation de séjour. Elle se limite à les énumérer pour ensuite présenter un principe général, ne prenant pas en compte ces éléments évoqués. Or, la demande d'autorisation de séjour introduite pour Monsieur [L.] en date du 27 octobre 2021 est argumentée en grande partie sur la promesse d'embauche au poste de commis de cuisine au restaurant « Quatre Saisons » du Requérant, sur sa parfaite intégration en Belgique, et sur le fait qu'il y vit depuis 2011. La Partie adverse relève ces circonstances, sans toutefois expliquer en quoi elles ne permettent pas de conclure à l'existence de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi de 1980. La Partie adverse ne remet pas en cause la bonne intégration du Requérant, celle-ci étant suffisamment démontrée dans la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis. Elle reste en défaut de démontrer en quoi les éléments d'intégration ne pourraient pas constituer des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, en ayant adopté la décision attaquée, la Partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation. En outre, la longueur du séjour et l'intégration du Requérant en Belgique l'empêchent de retourner en Algérie et constituent des circonstances exceptionnelles valables. En conclusion, la motivation de la décision attaquée est insuffisante. Partant, il convient de constater que la Partie adverse a violé son obligation de motivation, prescrite par les articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991. »

Dans une deuxième branche, elle estime que « Si la Partie adverse ne conteste pas le fait que le Requérant jouit de relations sociales et affectives qui sont protégées par l'article 8 CEDH, il semble toutefois particulièrement hypocrite de limiter l'analyse de l'impact d'un retour en Algérie sur la vie privée et familiale du Requérant au caractère temporaire d'un tel retour, dès lors que la Partie adverse sait parfaitement qu'en réalité, un retour en Algérie et l'introduction d'une demande de droit de séjour à partir de ce pays ne garantissent en rien le retour du Requérant en Belgique. L'arrachement du Requérant à son réseau social et affectif serait donc pour une durée totalement indéterminée. Il est incorrect de raisonner de la sorte puisque n'est alors pas prise en compte l'hypothèse dans laquelle le Requérant, de retour dans son pays d'origine, se verrait opposer un refus au fond à sa demande d'autorisation de séjour. Or, dans un tel cas, il est clair que l'ingérence dans sa vie privée et familiale, telle que protégée par l'article 8 CEDH, serait toute autre.

Partant, en n'envisageant pas ces possibilités et en ne procédant pas à l'analyse de ces situations sous l'angle de l'article 8 CEDH, la Partie adverse est contrevenue aux devoirs de précaution et de minutie qui lui incombent. Ensuite, force est de constater que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la Partie adverse estime que les éléments relatifs à l'intégration sociale du Requérant ne constituent pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, spécialement lorsque replacés dans le contexte particulier qu'est celui du présent dossier. Le Requérant possède en Belgique une véritable vie privée, au sens de l'article 8 CEDH, qu'il convient de protéger.

La motivation de la décision attaquée est insuffisante.

Partant, il convient de constater que la Partie adverse a violé son obligation de motivation, prescrite par les articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991. »

Dans une troisième branche, elle soutient, s'agissant de l'article 8 de la CEDH, qu' « Il est critiquable que la Partie adverse motive sa décision et le but poursuivi par le législateur en indiquant que ce dernier « entend éviter que le requérant ne puisse retirer avantage de l'illégalité de sa situation et que la clandestinité soit récompensée » alors que la finalité de la demande d'autorisation de séjour est justement d'obtenir un droit au séjour. » Elle se réfère à l'arrêt de Votre Conseil n°155.289 du 26 octobre 2015 dont elle cite un extrait. Elle ajoute que « Commentant cet arrêt, D. De Bruyn, C. De Geyter, C. Dubois, P. Musongela expliquent que : « En estimant que les éléments d'intégration ne peuvent donner aucun droit d'obtenir une autorisation au séjour, l'administration semble selon le Conseil indiquer ne pas avoir la possibilité d'accorder une autorisation de séjour, ce qui n'est pas conciliable avec le pouvoir d'appréciation souverain dont elle dispose » » et soutient qu' « en réduisant son pouvoir d'appréciation aux cas dans lesquels l'étranger a droit à une

autorisation de séjour, la Partie adverse viole l'article 9 bis de la loi et commet une erreur manifeste d'appréciation. Les décisions entreprises ne sont en outre pas valablement motivées, et violent les articles 62 de la loi du 15.12.1980 et 2 et 3 de la loi du 29.7.1991. Votre Conseil a consacré la même critique dans l'arrêt n°264.633 du 30.11.2021. L'éloignement du territoire de Monsieur [L.], même s'il est effectué dans le but d'éviter la clandestinité, doit être considéré comme totalement disproportionné lorsque mis en balance avec l'intérêt de ce dernier à maintenir ses relations sociales et amicales en Belgique. »

Dans une quatrième branche, concernant l'ordre de quitter le territoire, elle rappelle l'arrêt n°253.942 du 9 juin 2022 du Conseil d'Etat et rappelle que « Votre Conseil, faisant application de cette jurisprudence dans un arrêt n°278.220 du 3.10.2022, a annulé un ordre de quitter le territoire au motif que :

« (...) il ressort d'une note « 74/13 » (...) que la partie défenderesse a tenu compte des éléments prévus par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. (...) La partie requérante doit toutefois être suivie en ce que les considérations qui y figurent ne sont pas reprises dans la motivation du second acte attaqué. (...)

Il apparaît que le second acte attaqué ne fait pas apparaître comment la partie défenderesse a respecté les exigences de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Il s'ensuit que le moyen est fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'obligation de motivation au regard de la mise en balance des intérêts imposée par l'article 74/13 précité, ce qui suffit à entraîner l'annulation de l'ordre de quitter le territoire ».

Au vu de la motivation de l'ordre de quitter le territoire du Requérant, la Partie adverse viole l'obligation de motivation au regard de la mise en balance des intérêts imposée par l'article 74/13. »

### **3. Discussion.**

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil combiné au principe de la foi due aux actes. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et ce principe.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par le requérant, dans sa demande d'autorisation de séjour, et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles dans son chef. Il en est notamment ainsi de la longueur du séjour du requérant et de son intégration, de sa volonté de travailler et de l'article 8 de la CEDH. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.2.3. S'agissant, plus particulièrement, de la longueur du séjour du requérant et de son intégration, le Conseil constate que la partie défenderesse a bien tenu compte des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour du requérant et a suffisamment motivé la première décision attaquée en estimant que ces éléments ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que ces derniers ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour obtenir l'autorisation de séjour.

Exiger davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation. En outre, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, dans plusieurs cas similaires, qu'une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés et un long séjour, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, ce que la partie défenderesse a d'ailleurs précisé dans la motivation de la décision attaquée. Dès lors, la partie défenderesse s'est prononcée sur l'ensemble des éléments invoqués par le requérant et n'a nullement recouru à une position de principe. Par ailleurs, la partie requérante reste en défaut de préciser les éléments dont la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte.

Quant à la volonté de travailler du requérant, la partie défenderesse a suffisamment tenu compte des éléments invoqués par le requérant et la motivation de l'acte attaqué est suffisante sur ce point, dès lors que, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) – et *a fortiori* l'obtention d'une promesse d'embauche -, ne doivent pas être analysés *per se* comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. Il a déjà été jugé dans un cas similaire que ne constituait pas une telle circonstance, l'intégration socioprofessionnelle d'un étranger, spécialement alors que la signature d'un contrat de travail était subordonnée à la régularité ou à la longueur de son séjour (C.E., arrêt n°125.224 du 7 novembre 2003).

3.3. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe, cet accomplissement ne constitue pas une exigence disproportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (dans le même sens : CE, n°165.939 du 14 décembre 2006). La violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est, dès lors, nullement démontrée en l'espèce.

Au demeurant, quant à la vie privée invoquée, eu égard à l'intégration du requérant en Belgique, telle qu'invoquée en termes de requête, le Conseil relève que, s'il n'est pas contesté que la partie requérante a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre généraux ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner.

Quant à l'arrêt n° 155 289 du Conseil cité dans la requête, force est de constater qu'il concerne une décision de rejet d'une autorisation de séjour, *quod non* en l'espèce, de sorte que l'on n'aperçoit pas en quoi cette jurisprudence trouverait à s'appliquer en l'espèce.

Quant à l'affirmation selon laquelle « la partie adverse sait parfaitement qu'en réalité, un retour en Algérie et l'introduction d'une demande de droit de séjour à partir de ce pays ne garantissent en rien le retour du Requérant en Belgique. L'arrachement du Requérant à son réseau social et affectif serait donc pour une durée totalement indéterminée », il y a lieu d'observer qu'il s'agit d'une simple déclaration de principe qu'elle n'étaye en rien et relève, dès lors de la pure hypothèse. Force est en effet de constater que nul ne peut préjuger du sort qui sera réservé à ce dossier lorsqu'il sera examiné au fond suite à une demande formulée auprès du poste diplomatique belge du pays d'origine en telle sorte que cette argumentation est prématurée.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que les circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, sont des circonstances qui rendent particulièrement difficile ou impossible le retour des intéressés dans leur pays d'origine ou de résidence antérieure pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Ainsi définies, ces « circonstances exceptionnelles » ne sauraient être confondues avec des considérations d'opportunité déduites des avantages et inconvénients comparés que représenterait, pour le requérant, l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour en Belgique ou à l'étranger.

3.4.1. S'agissant de la seconde décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la seconde décision attaquée, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à

s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :  
[...]  
2° *s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;*  
[...] ».

3.4.2. En l'espèce, le Conseil constate que la seconde décision attaquée repose sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, de ce que le requérant « *demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou le titre de voyage en tenant lieu (art.6, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi) : l'intéressé est arrivé en Belgique le 01.07.2011, muni de son passeport revêtu d'un visa C valable 30 jours du 25.06.2011 au 24.07.2011. Il a dépassé le délai* », motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

Par ailleurs, il ressort de la motivation du deuxième acte attaqué, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, que la partie défenderesse a pris en compte les éléments visés à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 en relevant que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier : Il ne ressort ni du dossier administratif, ni des déclarations de l'intéressé qu'il aurait une vie familiale, des enfants mineurs ou des problèmes de santé au sens de l'art 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire ». L'argumentation de la partie requérante manque en fait.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mars deux mille vingt-quatre, par :

M. BUISSERET,

Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

M. BUISSERET